

vient d'être dit, étaient dotées suivant l'avis de six bourgeois de sage conseil.

Si le défunt avait doté ses filles de son vivant, elles n'avaient plus rien à prétendre dans l'héritage. Elles ne pouvaient élever des prétentions qu'au cas où le père, mort sans testament, n'aurait pas laissé d'héritiers directs.

Quant aux successions collatérales, les filles n'étaient appelées à les recueillir qu'à défaut du père, de la mère, des frères et des parents (1).

Telle était l'égalité des partages ; telle était la position des filles, même chez les bourgeois ; une dot, et rien de plus. Au fils, et surtout au fils aîné, quoiqu'il n'en soit pas question ici, tout l'héritage. Cette aristocratique coutume s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Elle est tombée en désuétude parmi la bourgeoisie, chez qui l'égal partage fait à peu près la loi commune. Mais dans les campagnes du Beaujolais, le paysan, riche ou pauvre, tient à faire un héritier. Les filles sont dotées tant bien que mal ; le fils aîné est avantagé le plus possible. La loi civile limitant, d'après le nombre des enfants, la quotité disponible, elle lui est attribuée d'abord, puis, par tous les procédés imaginables, on enlève aux autres tout ce qu'il est possible de leur part réservée ; rien de plus facile. Le fils aîné reste presque toujours seul à la maison paternelle ; il aide le père auquel il doit succéder ; il le remplace, il domine. Les frères plus jeunes sont partis en apprentissage, les filles sont mariées ; l'aîné dirige les affaires, fait les marchés, paie et reçoit, si bien qu'à la mort du père il est rare que les frères absents, ou les beaux-frères retrouvent, malgré les efforts du code, leur portion légale.

Quant à la publication du testament, lorsque testament il y avait, les héritiers ou les exécuteurs testamentaires pouvaient

(1) Ch. de 1260, art. 61. Beaujeu, 66.